



« Les enjeux de la Prévention et du Suivi de l'état de Santé des Intérimaires »

Point d'actualité sur la Réglementation

Mardi 29 Novembre 2016



Nicole GROLLEAU - DIRECTE PACA

Santé au Travail

Contexte réglementaire

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (*article 102*) dite Loi Travail relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Entrée en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application, et au plus tard le **1^{er} janvier 2017**

Surveillance de l'état de Santé des Travailleurs

Art. L. 4624-1

PRINCIPE MAINTENU

d'un **Suivi individuel de l'état de santé** de **tous les salariés** assuré par le **Médecin du Travail**, et sous l'autorité de celui-ci, par le **Collaborateur Médecin**, l'**Interne** en médecine du travail et l'**Infirmier(e)** en santé au travail



Surveillance de l'état de Santé des Travailleurs

Art. L. 4624-1

Ce suivi comprend :

Une **VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION** effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé.

Cette visite donne lieu à la **délivrance d'une Attestation de suivi**

Un **SUIVI PÉRIODIQUE** adapté à la situation de chaque salarié prenant en compte les **conditions de travail, l'état de santé, l'âge, les risques professionnels** auxquels le salarié est exposé

Des **VISITES DE PRÉREPRISE** et **DE REPRISE** après certaines durées d'absence, des **VISITES À LA DEMANDES** du salarié, de l'employeur, du MT

*Un Décret en Conseil d'Etat fixe le **déla**i de cette visite.
Le **modèle de l'attestation** est défini par Arrêté.*

Surveillance de l'état de Santé des Travailleurs

Art. L. 4624-2

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ de son état de santé pour tout travailleur affecté à un poste présentant des **risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Ce suivi comprend notamment un **examen médical d'aptitude**, effectué par le **médecin du travail**, réalisé avant l'embauche, renouvelé **périodiquement** et qui donne lieu à l'établissement d'un **avis d'aptitude ou d'inaptitude**

Le Suivi Médical des Intérimaires

Art. L. 4625-1-1

Un **Décret en Conseil d'Etat** prévoit les adaptations des règles définies aux articles **L. 4624-1** et **L. 4624-2** pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.

Ces adaptations leur garantissent **un suivi individuel de leur état de santé** d'une **périodicité équivalente** à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée.

Ce décret en Conseil d'Etat prévoit les **modalités d'information** de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié et les **modalités particulières d'hébergement des dossiers médicaux** en santé au travail et d'**échanges d'informations** entre médecins du travail.

Réglementation Actuelle

QUI fait QUOI ?

Le Médecin
du Travail
de l'Entreprise
de Travail
Temporaire

Examen Médical d'Embauche

- Aptitude à 3 EMPLOIS maximum

R. 4625-9

Dossier médical en santé au travail

D. 4625-16

Suivi Médical du Salarié

(Examens périodiques, de reprise ...)

D. 4625-1

Le Médecin
du Travail
de
l'Entreprise
Utilisatrice

R. 4625-11

Examens Obligatoires *destinés
à vérifier l'absence de contre indication
au POSTE DE TRAVAIL*

- Avis sur l'existence ou l'absence de
contre-indication

Examens au titre de la SMR

- Aptitude au poste de travail

R. 4625-12

Projet de Réglementation

QUI fait QUOI ?

SST
de
l'Entreprise
de Travail
Temporaire

R. 4624-10

Visite d'Information et de Prévention
3 EMPLOIS maximum

Examen Médical d'Embauche
(Suivi Individuel Renforcé)
Aptitude à 3 EMPLOIS maximum

R. 4625-12

Dossier médical en santé au travail

Suivi Médical du Salarié
(Examens périodiques, de reprise ...)

R. 4625-18

D. 4625-1

Le Médecin
du Travail
de
l'Entreprise
Utilisatrice

R. 4625-13

Si poste à risque
Examen Médical d'Aptitude à
l'embauche pour la mission
- Aptitude au poste de travail

Examens Obligatoires destinés
à vérifier l'APTITUDE au POSTE DE
TRAVAIL

R. 4625-14

Echange d'Informations

Le Médecin
du Travail
De
l'Entreprise
Temporaire

Le Médecin
du Travail
De
l'Entreprise
Utilisatrice

Communication de l'identité
de leurs SST réciproques lors de la signature
du Contrat de Mise à Disposition

Résultats des examens complémentaires

Conditions d'accès aux postes de travail des salariés
temporaires

Caractéristiques particulières du poste de Travail

Echange entre Médecins
des informations et renseignements nécessaires à
l'accomplissement de leur mission



Merci de votre attention